Quatre-vingtième année – N° 4127 26 joumada I 1412 (4 décembre 1991).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. 76.50.24 – 76.50.25
76.51.79 – 76.54.13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-91-719 du 13 joumada I 1412 (21 novembre 1991) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 145.000.000 $ U.S. conclu le 29 safar 1412 (9 septembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 400

Banques. – Emplois obligatoires.

Arrêté du ministre des finances n° 1641-91 du 12 joumada I 1412 (20 novembre 1991) modifiant l'arrêté n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques 400

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets n°s 2-91-291, 2-91-292, 2-91-293 et 2-91-294 du 22 kaada 1411 (6 juin 1991) portant naturalisation marocaine 401

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1367-91 du 26 rebia II 1412 (4 novembre 1991) fixant le nombre de postes téléphoniques de la catégorie « B » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de l'éducation nationale (administration de l'enseignement supérieur) 402

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-91-719 du 13 joumada I 1412 (21 novembre 1991) approuvant l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 145.000.000 $ U.S. conclu le 29 safar 1412 (9 septembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 12 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt portant sur un montant équivalent à 145.000.000 $ U.S. conclu le 29 safar 1412 (9 septembre 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement du deuxième cycle de l'enseignement fondamental en milieu rural.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1412 (21 novembre 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1641-91 du 12 joumada I 1412 (20 novembre 1991) modifiant l'arrêté n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) relatif aux emplois obligatoires des banques, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis par procès-verbal tournant du 16 rebia II 1412 (25 octobre 1991),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1450-80 du 16 safar 1401 (24 décembre 1980) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 2.* – Les banques et les organismes du Crédit « populaire sont tenus de conserver dans leur portefeuille des bons « de la Caisse nationale de crédit agricole à un an à hauteur de 2% « de leurs exigibilités, et des bons du Trésor à un an au taux de « 4,25% l'an à hauteur de 1% de leurs exigibilités telles que définies « par Bank Al-Maghrib. »

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendront effet à compter du 24 joumada I 1412 (2 décembre 1991).

Rabat, le 12 joumada I 1412 (20 novembre 1991).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 22 kaada 1411 (6 juin 1991) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Abdelkader Ajrouda, né le 10 septembre 1928 à Tanger.

(Décret n° 2-91-291.)

* * *

Mlle Farida Bounab, née le 2 octobre 1959 à Oujda.

(Décret n° 2-91-292.)

* * *

M. Boutayeb ben Mohamed, né en 1961 à Missour et ses enfants mineurs et non mariés :

Houria bent Boutayeb, née en 1980 à Missour ;

Abdellah ben Boutayeb, né en 1982 à Missour ;

Mohamed ben Boutayeb, né en 1985 à Missour ;

Oumm Hani bent Boutayeb, née en 1988 à Missour.

(Décret n° 2-91-293.)

* * *

M. Nadir Moussa-Agha, né en 1949 à Haleb et ses enfants mineurs et non mariés :

Mohammed Ikbal Moussa-Agha, né le 25 mai 1980 à Meknès ;

Manar Moussa-Agha, née le 6 août 1982 à Meknès ;

Douaâ Moussa-Agha, née le 1er janvier 1986 à Meknès ;

Sajid Moussa-Agha, né le 3 août 1988 à Meknès.

(Décret n° 2-91-294.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1367-91 du 26 rebia II 1412 (4 novembre 1991) fixant le nombre de postes téléphoniques de la catégorie « B » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de l'éducation nationale (administration de l'enseignement supérieur).

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de postes téléphoniques de la catégorie « B » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de l'éducation nationale (administration de l'enseignement supérieur), est fixé ainsi qu'il suit :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie « B » :	
Directeurs d'administration centrale	4

ART. 2. — Le bénéfice de ces installations n'est accordé qu'aux fonctionnaires et agents régulièrement nommés aux emplois susvisés.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet à compter du 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

Rabat, le 26 rebia II 1412 (4 novembre 1991).

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.